



RÈGLEMENT 2021-02

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-02 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 098 694\$ POUR DES TRAVAUX D'ASPHALTAGE ET DE VOIRIE SUR LA ROUTE HARTON, 6^E RANG OUEST ET 4^E RANG OUEST

ATTENDU QUE la municipalité juge d'intérêt public et doit pour améliorer les infrastructures routières existantes, effectuer des travaux d'asphaltage et de voirie sur les chemins suivants : Route Harton, 6^e rang Ouest et 4^e rang Ouest ;

ATTENDU QUE lesdits travaux ont été prévus à notre programmation de travaux révisé dans le cadre de la TECQ 2019-2023 déposé le 8 octobre 2020 ;

ATTENDU QUE notre programmation de travaux dans le cadre de la TEQC 2019-2023 a été acceptée le 19 janvier 2021 par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et ainsi le ministère des Transports (Annexe A) ;

ATTENDU QUE la municipalité est donc autorisée à approprier un montant provenant du transfert de la taxe d'accise sur l'essence pour le paiement d'une partie des travaux ;

ATTENDU QUE la municipalité a fait la demande d'aide financière dans le programme d'aide à la voirie local volet Accélération des investissements sur le réseau routier local et que nous avons été accepté le 24 septembre 2020 (Annexe B) ;

ATTENDU QUE la municipalité a fait la demande d'aide financière dans le programme d'aide à la voirie locale volet Redressement des infrastructures routières locales et que nous avons été accepté le 12 novembre 2020 (Annexe C) ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Madame Josée Martin lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 mars 2021 et que le dépôt du projet de règlement a été fait par Madame Josée Martin lors de la même séance;

ATTENDU QUE ce règlement est adopté en vertu du quatrième alinéa à l'article 1061 du Code municipal du Québec, la municipalité n'est pas soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, seulement l'approbation du ministère est requise ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2021-02 soit adopté statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. BUT

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux mentionnés ici-bas d'après la soumission du 10 mars 2021 lequel fait partie intégrante du présent règlement à l'annexe « D ». De

plus, le conseil est autorisé à effectuer les travaux de voirie incluant les frais, les taxes nettes et les frais incidents, tel que préparée par le service de Génies de la MRC de La Mitis, lesquels font partie intégrante du présent règlement à l'annexe « E ».

ARTICLE 3. DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme 1 098 694\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 098 694\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. IMPOSITION À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à au taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. AFFECTATION DES EXCÉDENTS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. AFFECTATION DES CONTRIBUTIONS ET/OU SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspond au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Magella Roussel, Maire

Tammy Caron, directrice générale
et sec-trés. DMA

Avis de motion :	18 mars 2021
Dépôt du projet :	18 mars 2021
Adoption :	22 mars 2021
Approbation :	2021
Publication :	23 mars 2021